



**DELIBERATION N° 21/206 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CRÉATION ET LES STATUTS DU CONSEIL
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CREAZIONE È I STATUTI DI U CUNSIGLIU
DI L'ACCUNCIAMENTU È DI L'URBANISIMU DI CORSICA**

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 3 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ETAIT ABSENTE : Mme

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, titre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-14 et L. 4424-14-III,
- VU** la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au PADDUC,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'échanger et dialoguer sur les problématiques et les enjeux de la planification et d'aménagement à l'échelle territoriale,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2021-63 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 16 novembre 2021,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (32) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (30) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la création du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse, selon les modalités déterminées dans le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les statuts du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse, tels que joints à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à nommer, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, les membres invités.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 novembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 18 ET 19 NOVEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CREAZIONE È APPRUBAZIONE DI I STATUTI
DI U CUNSIGLIU DI L'ACCUNCIAMENTU
È DI L'URBANISIMU DI CORSICA

CRÉATION ET APPROBATION DES STATUTS DU CONSEIL
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Rappels sur le cadre institutionnel de l'aménagement et de l'urbanisme en Corse

La Collectivité de Corse dispose de compétences majeures en matière d'aménagement du territoire insulaire et de développement durable, en vertu des articles L. 4424-9 à L. 4424-26-5 du Code général des collectivités territoriales.

A cet égard, l'Assemblée de Corse a voté en 2015 le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, un projet de planification à l'échelle de l'île à horizon 2040 mais surtout un véritable projet de société pour le territoire insulaire et les Corses.

Sont ainsi intégrées dans ce document les compétences de la Collectivité de Corse telles que la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des grandes infrastructures, notamment de transport, ainsi que l'aménagement du territoire et la définition des grandes orientations en matière d'urbanisme.

Un document qui s'impose également dans un rapport de compatibilité aux démarches de planification relevant de la compétence du bloc communal. A ce titre, l'article L. 101-1 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit que les collectivités publiques « *harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* », ce qui implique que la transformation de l'espace ne se réfère pas à un cadre unique et absolu édicté au niveau insulaire, mais à une articulation de dispositions, décisions, actions et règles validées par différents niveaux de collectivités, selon le principe dit de subsidiarité. La loi, à son niveau, énonce à l'article L. 101-2 du C.U. les divers et nombreux objectifs que doivent viser les actions des collectivités locales.

2. Les enjeux démocratiques et organisationnels de la planification, de l'aménagement et de l'urbanisme

a) La concertation

S'il existe déjà de nombreux lieux d'échanges au sein desquels les questions d'urbanisme et d'aménagement sont régulièrement discutées, aucun ne permet aujourd'hui de réunir l'ensemble des parties prenantes, dans leurs diversités, au sein d'une seule et même instance.

Placée au cœur de l'action publique, la concertation est devenue une étape indispensable pour garantir l'acceptabilité, réduire les incompréhensions et lever les blocages inhérents à l'élaboration de documents de planification ou à la réalisation

d'opérations d'aménagement.

L'élaboration et/ou l'évolution d'un document de planification à portée juridique et normative, tel que le PADDUC, nécessite de faire vivre l'impératif de démocratie participative seul à même de garantir l'harmonisation et la transversalité des initiatives des collectivités.

b) L'appropriation

La pluralité des objectifs et des dispositifs associée à la diversité des parties prenantes font du champ de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme un domaine souvent difficile d'accès pour les acteurs, et un terrain d'action publique parfois ardu pour les collectivités locales.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, les différents acteurs concernés (*collectivités publiques, associations de défense de l'environnement, corps intermédiaires...*) sont confrontés à des difficultés récurrentes au premier rang desquelles se trouve l'abondance des textes législatifs et réglementaires (loi littoral, loi montagne, loi SRU, loi ALUR, loi ELAN, loi climat et résilience).

L'appropriation pleine et entière du PADDUC nécessite de traduire cette complexité de textes, souvent abscons, en projet de société. Cette nécessaire ambition implique de disposer d'une entité ayant vocation à partager les expériences, à mobiliser les connaissances et à associer les compétences, pour les mettre toutes au service de l'intérêt général.

3. L'opportunité de la création d'une instance de débat en matière d'aménagement et d'urbanisme

A partir de l'expérience acquise depuis près de 20 ans dans le domaine des politiques de l'énergie, de l'air et du climat, il apparaît donc pertinent de mettre en place, pour faciliter la réflexion collective dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement, d'une instance permanente inspirée du Conseil de l'Energie, de l'Air et du Climat.

a) Le Conseil de l'Energie de l'Air et du Climat (CEAC) : un modèle à suivre

Le CEAC (initialement « conseil énergétique ») avait été conçu comme un cadre de concertation et d'échanges constructifs en vue de la formulation d'orientations stratégiques et notamment d'une charte énergétique, ainsi qu'un organe de suivi du Plan énergétique alors en vigueur, dans un contexte où les polémiques sur l'alimentation de la Corse en énergie (carburants, électricité principalement) et les enjeux économiques et sociaux liés aux activités de production et de distribution se succédaient sans discontinuer depuis une quinzaine d'années. Il s'est révélé indispensable pour reconstruire le plan énergétique de la Corse après la crise de 2005, en réussissant à trouver un consensus après plusieurs mois d'échange. Cette culture du consensus anime encore aujourd'hui tous les membres du CEAC et permet un travail objectif et constructif notamment dans le cadre de l'élaboration, révision, de la PPE.

Le CEAC, dont l'existence n'a jamais été prévue par les textes législatifs ou réglementaires et qui est conçu comme un « simple » outil d'aide à la décision des

instances de la Collectivité, a fait la preuve de sa valeur ajoutée notamment en tant que lieu de débat ouvert autour de sujets de compétence partagée, au point qu'il a même accueilli la participation de ministres, à leur demande.

b) *Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Corse (CAUC) : un outil à créer*

L'objectif principal qui a motivé la création du CEAC, à savoir le besoin d'éclairer (à leur demande) les organes constitutifs de la Collectivité de Corse semble à ce jour parfaitement transposable aux champs de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au sens large, qui font régulièrement l'objet de questionnements dans l'espace public, médiatique, et au sein de nombreuses assemblées locales ou territoriales (Chambre des Territoires notamment).

De surcroît, la Collectivité de Corse sera prochainement appelée à mener des démarches importantes dans le champ de ses compétences « régaliennes », en particulier l'analyse des effets du PADDUC au terme de la période de 6 ans suivant son approbation, avant de décider du son maintien ou de son évolution (modification, révision).

Cette analyse sera vraisemblablement l'occasion de passer en revue les actions réalisées et les décisions prises par les différents opérateurs, dont l'Etat et les collectivités et en premier lieu la CdC.

Les questions de planification territoriale, de programmation des investissements (révision des PPI, de gouvernance partagée des projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou faisant l'objet de soutiens financiers publics), d'articulation des politiques territoriales, intercommunales et communales, et bien évidemment de contractualisation entre les différents niveaux de collectivités, l'Etat et l'UE, devraient en toute rigueur susciter l'intérêt et le débat au cours des prochains mois et années.

En l'absence de lieu de débat et de proposition adapté, le risque de voir les sujets traités revêtir un caractère polémique est tout aussi présent en 2021 dans le domaine de l'aménagement et urbanisme qu'en 2005 dans le domaine de l'énergie, ce qui tend à confirmer l'intérêt de disposer d'un cénacle dédié à la réflexion et à la discussion dans ce domaine.

4. L'objet :

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (CAUC) serait chargé notamment de :

- Echanger et dialoguer sur les problématiques et les enjeux de la planification à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Plan d'Aménagement, de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;
- Favoriser l'échange d'informations entre les différentes parties concernées afin de faciliter la compréhension par le plus grand nombre du fonctionnement des institutions, des lois et règlements applicables, et des enjeux en termes d'environnement, de qualité urbaine et de finances publiques associés aux champs de l'aménagement et de l'urbanisme en Corse ;

- Conduire des réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme afin de faciliter l'harmonisation des prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.
- Participer à l'exercice de prospective territoriale et à l'effort d'anticipation des grands défis à relever à moyen et long terme en s'appuyant notamment sur l'observatoire des marchés fonciers et immobiliers hébergé à l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Corse

Statuts

Novembre 2021

VISAS

- VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-9,

- VU l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/ XX AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2021 portant approbation d'une méthode relative à l'analyse globale des résultats du PADDUC et son application notamment du point de vue de l'environnement,

TITRE I

ARTICLE 1

Le CONSEIL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME DE CORSE est un organe de concertation dont la mission consiste à éclairer, les organes constitutifs de la Collectivité de Corse que sont : le Conseil Exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel et la Chambre des Territoires.

TITRE II

De l'objet du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse

ARTICLE 2

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (CAUC) serait chargé notamment de :

- Echanger et dialoguer sur les problématiques et les enjeux de la planification à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Plan d'Aménagement, de Développement Durable et d'Urbanisme de la Corse (PADDUC) ;
- Favoriser l'échange d'informations entre les différentes parties concernées afin de faciliter la compréhension par le plus grand nombre du fonctionnement des institutions, des lois et règlements applicables, et des enjeux en termes d'environnement, de qualité urbaine et de finances publiques associés aux champs de l'aménagement et de l'urbanisme en Corse ;
- Conduire des réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme afin de faciliter l'harmonisation des prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.
- Participer à l'exercice de prospective territoriale et à l'effort d'anticipation des grands défis à relever à moyen et long terme en s'appuyant notamment sur l'observatoire des marchés fonciers et immobiliers hébergé à l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

ARTICLE 3

Pour conduire à bien ses missions, le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut conduire, suivre et initier tous les travaux d'études et de recherches nécessaires.

TITRE III

Du fonctionnement du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse

ARTICLE 4

4.1 Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut accéder, sous réserve des secrets protégés par la loi mais également des données commerciales sensibles ou plus généralement de toutes informations qui sont considérées comme ne devant pas être rendues publiques, aux informations de nature à éclairer ses travaux.

4.2 A ce titre, il est destinataire de tous les documents nécessaires à la conduite de sa mission et peut, si son président en manifeste la demande, avoir accès à tous les documents qu'il estime utiles pour répondre à l'objet défini au TITRE II des présents statuts.

ARTICLE 5

5.1 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou du Président délégué.

5.2 La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé par le Président ou par le Président délégué.

5.3 Le Président du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse (ou le Président délégué) ouvre et lève les séances. Il dirige et organise les débats dans le respect du règlement intérieur adopté à l'occasion de la première réunion d'installation

ARTICLE 6

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse ne peut valablement se réunir que si au moins un quart de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 7

7.1 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse émet des avis, remarques et suggestions sur les sujets dont il est saisi par son Président ou son Président délégué en recherchant le consensus le plus large.

7.2 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut faire l'objet de trois types de saisine :

- soit pour parfaire l'information du Conseil exécutif, de l'Assemblée de Corse, du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, ou de la Chambre des Territoires. Dans ce cas, les avis du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse sont transmis aux Présidents de ces organes constitutifs de la Collectivité de Corse,

- soit plus spécifiquement dans le cadre d'une assistance technique lors de l'élaboration d'un rapport du Conseil exécutif de Corse. Dans ce cas les avis du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse sont exclusivement transmis au Conseil exécutif de Corse.
- soit à la demande de la majorité absolue de ses membres de droit, pour le traitement d'une problématique précise et identifiée.

TITRE IV

De la composition du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse

ARTICLE 8

Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est composé de membres de droit, de membres associés et de membres invités.

ARTICLE 9

Sont membres de droit du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse :

M. le Président du Conseil exécutif de Corse
Les Conseillers exécutifs de Corse
Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse
Un représentant de chaque groupe politique de l'Assemblée de Corse (qui pourra en cas de besoin, se faire remplacer par un suppléant)
Mme la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse ou son représentant
Un représentant désigné par l'Assemblea di a Giuventù
Deux représentants de la Chambre des Territoires issus du collège des Maires/EPCI
Un représentant désigné par l'Association des Maires du Pumontu
Un représentant désigné par l'Association des Maires du Cismonte

ARTICLE 10

Sont membres associés du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse :

M. le Préfet de Corse ou son représentant
M./Mme le Directeur/la Directrice Général(e) des Services de la Collectivité de Corse, ou son représentant.
M. le DREAL ou son représentant
M. le DDTM ou son représentant
M. le DRAAF ou son représentant
M. le DGALN ou son représentant
M. le Directeur régional de l'INSEE ou son représentant
M. le Directeur de l'AUE
Mme la Directrice de l'OFC
M. le Directeur de l'OEHC
M. le Directeur de l'ODARC
M. le Directeur de l'ADEC
M. le Directeur de l'OTC
M. le Directeur de l'ATC
Mme la Directrice Générale Adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse

ARTICLE 11

11.1 Sont membres invités nommés par arrêté délibéré en Conseil exécutif :

Un représentant de la Chambre régionale d'agriculture
Un représentant de la Chambre régionale des métiers
Un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
Un représentant de chacun des syndicats d'agriculteur
Un représentant de chacune des associations déclarées de protection de l'environnement
Un représentant de chaque association déclarée d'usagers et de consommateurs
Un représentant de la SAFER
Un représentant du PNR
Un représentant du GIRTEC
Un représentant de la FNAIM
Un représentant du CAUE
Un représentant de l'Ordre des Architectes en Corse
M. le Directeur régional de la Banque des Territoires

11.2 Les membres invités du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse sont proposés au Conseil exécutif de Corse par leurs instances de rattachement et nommés par arrêté délibéré en Conseil exécutif

11.3 Sur proposition du Président du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse tout autre représentant identifié comme partie prenante nécessaire à ses travaux pourra être intégré à cette composition après adoption par le Conseil exécutif de Corse. La personne ainsi désignée sera membre invité.

11.4 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse peut entendre toute personne qu'il estime utile à l'occasion d'une de ses réunions.

ARTICLE 12

12.1 La durée du mandat des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est liée à celle des conseillers à l'Assemblée de Corse.

12.2 La fonction de membre du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse ne donne droit à aucune indemnité de représentation, ni remboursement de frais de toute nature.

12.3 Le renouvellement des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse intervient dans un délai de trois mois suivant le renouvellement des conseillers à l'Assemblée de Corse.

12.4 Lorsqu'un des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et notamment la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

12.5 Le mandat des membres du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est renouvelable.

ARTICLE 13

13.1 Le Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

13.2 Le Conseiller exécutif en charge de l'aménagement du territoire est de droit Président Délégué du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse et exerce les mêmes fonctions que le Président en son absence.

13.3 Le Secrétariat général du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse est assuré par la direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse et par l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE).

13.4 La direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires de la Collectivité de Corse et l'AUE sont chargées d'assister autant que de besoin les travaux du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse.

<p style="text-align: center;">TITRE V Des moyens de fonctionnement du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse</p>
--

ARTICLE 14

Le budget de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse prendra en charge, en tant que de besoin, les dépenses liées au bon fonctionnement du Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse.

<p style="text-align: center;">TITRE VI De la révision des statuts Conseil de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Corse</p>
--

ARTICLE 15

15.1 Les présents statuts peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision à la demande :

- du Président du Conseil exécutif de Corse,
- de la majorité des membres de droit,

ou sur proposition de l'Assemblée de Corse.

15.2 Toute révision des présents statuts est soumise à l'examen d'un rapport présenté par le Conseil exécutif à l'Assemblée de Corse.